



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

EK/LVR/1316
N282/MAR/MS-819/ik

28.104/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 mars 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Régie des Voies aériennes (R.V.A.), suite à la publication, par le "Brussels Airport", d'une brochure établie en anglais, à savoir, "BRU Trends 1995".

Aux demandes de renseignements de la C.P.C.L. vous avez donné, le 23 juillet 1996, la réponse suivante (traduction):

"La brochure BRU Trends 95, dont un exemplaire est joint en annexe, est une édition de la Société coopérative B.A.I. (Brussels Airport International). La participation de la Régie des Voies aériennes dans cette société, se limite à une fonction prestataire de services tels que la fourniture de certaines statistiques concernant l'aéroport de Bruxelles-National.

Le B.A.I. est une société privée chargée de la promotion de l'aéroport au niveau international.

Dès lors, les publications sont destinées, pour la plupart, à l'étranger et, plus précisément, aux milieux de l'aviation dans lesquels l'anglais est la langue véhiculaire.

BRU Trends n'échappe pas à cette règle et n'est distribué en Belgique qu'à titre d'information."

Aux demandes de renseignements complémentaires vous avez répondu, le 25 février 1997:

"Le tirage de la brochure BRU Trends 1995 est de 5000 exemplaires.

Ils ne sont pas destinés au public belge, raison pour laquelle la langue anglaise est utilisée, qui est la langue du secteur de l'aviation.

Néanmoins, 300 exemplaires ont été distribués en Belgique suite à des demandes individuelles."

Conformément à l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), la R.V.A. est tenue, en tant que service central, de rédiger les avis et communications qu'elle adresse directement au public, en français et en néerlandais.

La société coopérative Brussels Airport International (BAI), eu égard à sa mission de promotion internationale de l'aéroport, doit être considérée comme un collaborateur privé de la R.V.A.

La brochure en cause porte d'ailleurs le logo de la R.V.A. et a été mise au point avec la participation du personnel de la R.V.A.

Conformément à l'article 50 des L.L.C., la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des lois linguistiques coordonnées.

Des renseignements il ressort que la brochure n'était pas destinée au public belge et avait donc été établie en anglais, langue du secteur de l'aviation.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il est possible d'établir des avis et communications destinés ou faits à l'étranger dans une langue autre que celles utilisées en Belgique, à condition, toutefois, que le nom et l'adresse des services soient mentionnés dans les langues officielles que les services concernés sont censés utiliser.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

La C.P.C.L. vous conseille, toutefois, de souligner lors de demandes individuelles d'obtention de ladite brochure, introduites en Belgique, que la brochure étant normalement destinée à l'étranger, elle est établie dans une langue étrangère.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A. VAN CAUWELAERT - DE WYELS